

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30,00 F
 ÉTRANGER: 40,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et de Nouvel An (p. 1010).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-512 du 15 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Moore Stephens Services S.A.M. » (p. 1010).

Arrêté Ministériel n° 74-513 du 15 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Toulectric ». (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 74-514 du 15 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Station Contrôle Electronique Autos » (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 74-515 du 15 novembre 1974 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1011).

Arrêté Ministériel n° 74-516 du 15 novembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 74-517 du 15 novembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 1012).

Arrêté Ministériel n° 74-518 du 15 novembre 1974 approuvant et autorisant la nouvelle dénomination « Ecole Internationale d'Hôtesses Tunon » (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 74-519 du 15 novembre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-adjoint dans un laboratoire d'analyses médicales (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 74-520 du 15 novembre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-suppléant dans un laboratoire d'analyses médicales (p. 1013).

Arrêté Ministériel n° 74-521 du 28 novembre 1974 nommant les Juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 1014).

Arrêté Ministériel n° 74-522 du 28 novembre 1974 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation (p. 1014).

Arrêté Ministériel n° 74-523 du 28 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha » (p. 1015).

Arrêté Ministériel n° 74-524 du 28 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Publicité Inédite pour le Développement de l'Industrie et du Commerce » en abrégé « Sopic » (p. 1015).

Arrêté Ministériel n° 74-525 du 28 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque de Bonneterie » (p. 1015).

Arrêté Ministériel n° 74-531 du 28 novembre 1974 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4739 du 22 juin 1971 (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 74-533 du 28 novembre 1974 prorogeant le délai imparti à un Collège Arbitral pour rendre sa sentence (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 74-535 du 28 novembre 1974 autorisant le fonctionnement du « Centre de Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique » (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 74-536 du 28 novembre 1974 autorisant un pharmacien à exercer son art, en qualité de directeur-suppléant, dans un laboratoire d'analyses médicales (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 74-537 du 28 novembre 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité d'assistant (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 74-538 du 28 novembre 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 74-539 du 28 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Richelieu de Monaco » (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 74-540 du 28 novembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis archviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 1018).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-76 du 6 décembre 1974 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès) (p. 1019).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général — Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1019).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 1019).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace — *Avis de vacance d'emploi (p. 1020).*

Acceptation d'un legs (p. 1020).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-113 du 2 décembre 1974 précisant les modalités d'application de l'indemnité de remboursement des frais de transport au personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} septembre 1974 (p. 1020).

INFORMATIONS (p. 1021 à 1027).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1027 à 1057).****MAISON SOUVERAINE**

Avis relatifs aux vœux de Noël et de Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des souhaits.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-512 du 15 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Moore Stephens Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Moore Stephens Services S.A.M. » présentée par M. David Upton Tugman, demeurant, 12, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire, le 1^{er} août 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Moore Stephens Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} août 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-513 du 15 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tutelectric ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Tutelectric », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 octobre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de Cinq cents mille francs à la somme de Un million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-514 du 15 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Station Contrôle Electronique Autos ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Station Contrôle Electronique Autos », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 août 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Station Contrôle Electronique Autos Ferronnerie Monégasque »;

2°) de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-515 du 15 novembre 1974 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.379 du 27 novembre 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Monique Camia, née Lahore, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-516 du 15 novembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste Marsan, Receveur Adjoint des droits de Régie aux Services Fiscaux;

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment

des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-517 du 15 novembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (services extérieurs).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté,
- être titulaires au moins du C.A.P. d'électricité et justifier d'une expérience professionnelle acquise soit à l'Office Monégasque des Téléphones, soit dans une entreprise privée de téléphonie.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- a) une rédaction portant sur une question technique (coefficient 1), (il sera tenu compte de l'orthographe),
- b) un problème d'électricité sur le courant continu (coefficient 2),

c) une épreuve pratique d'installation téléphonique (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 70 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Henri Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Roger Bedorin, Inspecteur Services Extérieurs à l'Office des Téléphones,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Pierre Crovetto, Mètreur Vérificateur au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-518 du 15 novembre 1974 approuvant et autorisant la nouvelle dénomination « Ecole Internationale d'Hôtesse Tunon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-85 du 20 mars 1972 autorisant M. Jean-Claude Tunon à diriger l'École Internationale d'Hôtesse;

Vu la requête présentée le 14 octobre 1974 par M. J.-C. Tunon;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la nouvelle dénomination de l'établissement d'enseignement privé « Ecole Internationale d'Hôtesse » qui devient « Ecole Internationale d'Hôtesse Tunon ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-519 du 15 novembre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-adjoint dans un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954, modifiée, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu les diplômes, titres et références présentés par M. le Docteur Jean Chomé;

Vu Notre Arrêté n° 74-447 du 9 octobre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-suppléant dans un laboratoire d'analyses médicales;

Vu la requête présentée, le 30 octobre 1974, par M^{me} le Docteur Violette Nuovo-Soldati, directrice responsable du « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu les avis émis par l'Ordre des Médecins et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean Chomé, Docteur en Médecine est autorisé à assumer les fonctions de directeur-adjoint du laboratoire dit « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique ».

ART. 2.

Notre Arrêté n° 74-447 du 9 octobre 1974, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-520 du 15 novembre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-suppléant dans un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les

Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954, modifiée, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu les diplômes, titres et références présentés par M. le Docteur Bernard Corniou;

Vu Notre Arrêté n° 74-448 du 9 octobre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-adjoint dans un laboratoire d'analyses médicales;

Vu la requête présentée, le 30 octobre 1974, par M^{me} le Docteur Violette Nuovo-Soldati, directrice responsable du « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu les avis émis par l'Ordre des Médecins et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Bernard Corniou, Docteur en médecine, est autorisé à assumer les fonctions de directeur-suppléant du laboratoire dit « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique ».

ART. 2.

Notre Arrêté n° 74-448 du 9 octobre 1974, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-521 du 28 novembre 1974 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-319 du 16 novembre 1971 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. Agnelet Robert,
Amalberti Jean,
Biamorti René,
Boisbouvier Robert,
Cantié Gaston,
Durante Charles,
Fillon Emile,
Gasparotti César,

MM. Marsan Gérard,
Monasterolo Henri,
Orecchia Roger,
Otto-Bruc Marcel,
Poggi Auguste,
Rochelmi René,
Sacco Charles,

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. Baccialon Antoine,
Badia Ramon,
Bellinzona Hercule,
Benedetti André,
Blanchelande Bernard,
Bonafède Henri,
Boni Raoul,
Guén Gérard,

MM. Ingold Bruno,
Melzassard Louis,
Prevel Jean,
Roussetot Gaston,
Rué Marcel,
Sangiorgio Jules,
Vinci Léopold.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-522 du 28 novembre 1974 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 17 de l'Ordonnance-Loi susvisée :

— en qualité de représentants des propriétaires :

MM. Barbier Gilbert,
Blot Eugène,
Blot Marie-Pauline,
Boisbouvier Paul,
Carlevaris Patrick,
Eastwood William,
Ephantin Eugène,
Gastaud André,
Gastaud Edmond,
Gramaglia Antoine,

MM. Lanza René,
Lanza Thérèse,
Magnani Dante,
Marchetti Raoul,
Monasterolo Henri,
Poggi Auguste,
Sangiorgio Jules,
Sauvaigo Lazare,
Tolosano Jacques,
Viviani Henri.

— en qualité de représentants des locataires :

MM. Aimone Georges,
Minazzoli Jean-Max,
Athos Antoine,
Badia José,
Badia Ramon,
Baldrat Fernand,
Berti Edgard,
Canis Roger,
Crovetto Georges,
Curau Robert,

MM. d'Ayral de Signac G.
Guén Gérard,
Levame Jacques,
Nardi Bruno,
Noat Bernard,
Olivié Jean-Marie,
Otto César,
Pastorelly Clément,
Rosticher Claude,
Sosso Jean.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-523 du 28 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 francs à la somme de 1.800.000 francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 22 octobre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-524 du 28 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Publicité Inédite pour le Développement de l'Industrie et du Commerce » en abrégé « Soplco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Publicité Inédite pour le Développement de l'Industrie et du Commerce », en abrégé « Soplco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés

par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juillet 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de l'article 4 des statuts (siège social);

3°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs, à la somme de 100.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 25 juillet 1974;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-525 du 28 novembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque de Bonneterie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bonneterie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 octobre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts (administration de la société) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 21 octobre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-531 du 28 novembre 1974
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance n° 4840 du 6 décembre 1971 portant nomination d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Gisèle Gollino, née Martin, Secrétaire sténodactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de 6 mois à compter du 30 décembre 1974.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974
modifiant l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet
1971 fixant les modalités d'application de l'article 26
de l'Ordonnance Souveraine n° 4739 du 22 juin 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et n° 1847 du 7 août 1958, n° 2543 du 9 juin 1961, n° 2951 du 22 janvier 1963, n° 3265 du 24 décembre 1964, n° 3520 du 26 mars 1966 et n° 4200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4739 du 22 juin 1971 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste, fixée par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971, des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse susceptible d'ouvrir droit à la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement, en application du chiffre 3 de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4739 du 22 juin 1971, susvisée, est modifiée comme suit :

- Tuberculose évolutive sous toutes ses formes
- Lèpre
- Bilharziose
- Poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles
- Sarcoidoses
- Tumeurs malignes, y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques
- Diabète sucré
- Anémie pernicieuse
- Hémophilie
- Maladies mentales (psychoses, névroses graves, troubles graves de la personnalité, arriérations mentales)
- Maladies cérébro-vasculaires
- Sclérose en plaques
- Maladie de Parkinson
- Paraplégies
- Infarctus du myocarde
- Hypertension maligne
- Néphrite chronique grave
- Néphrose lipidique
- Spondylite ankylosante
- Polyarthrite chronique évolutive
- Troubles neuromusculaires (myopathie, amyotrophie congénitale)
- Fibrose kystique (mucoviscidose)
- Artériopathies chroniques
- Cardiopathies congénitales
- Insuffisance respiratoire chronique grave.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-533 du 28 novembre 1974
prorogeant le délai imparti à un Collège Arbitral
pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973, de M. le Directeur des Services Judiciaires, établissant la liste des arbitres, prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-374 du 13 août 1974, désignant un Collège Arbitral dans le conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au Collège Arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 74-374 du 13 août 1974 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des Métaux au Syndicat Patronal des Métaux, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-535 du 28 novembre 1974 autorisant le fonctionnement du « Centre de Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954, modifiée, rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque, dénommée « Centre de Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-245 du 24 mai 1974 autorisant un médecin à diriger un Centre de Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique;

Vu les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins, par l'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement du Centre de Cytopathologie et d'Anatomie Pathologique, sis rue des Genêts, immeuble « Millefiori », à Monte-Carlo, dont M^{me} Violante Nuovo-Soldati, docteur en médecine, est le propriétaire-responsable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-536 du 28 novembre 1974 autorisant un pharmacien à exercer son art, en qualité de directeur-suppléant, dans un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juillet 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952;

Vu la demande formulée par M^{me} Marianne Reynaud-Bertrand;

Vu le diplôme délivré à M. Guntram Muller le 14 avril 1960, par la Faculté de Pharmacie de Stuttgart;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marianne Reynaud-Bertrand est autorisée à employer, dans le laboratoire d'analyses médicales qu'elle dirige et exploite, M. Guntram Muller, titulaire du diplôme susvisé de pharmacien, en qualité de directeur suppléant.

ART. 2.

M. Guntram Muller devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-537 du 28 novembre 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 30 septembre 1974, par M. Jean Gazo, pharmacien, titulaire de l'officine sise 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco; aux fins d'autorisation d'employer M. Robert Gazo, en qualité de pharmacien-assistant;

Vu le diplôme délivré à M. Robert Gazo, le 28 mai 1964 par la Faculté de Pharmacie de Paris;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Gazo, pharmacien est autorisé à exercer sa profession, à Monaco, en qualité d'assistant.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-538 du 28 novembre 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 10 septembre 1974, par Mme Evelyn Beraudo, épouse Panizzi, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu le diplôme présenté par la requérante;

Vu l'avis émis le 15 novembre 1974, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 novembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Evelyn Beraudo, épouse Panizzi, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-539 du 28 novembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Richelieu de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Club Richelieu de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Club Richelieu de Monaco », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-540 du 28 novembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis archiviste à la Direction de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis archiviste à la Direction de la Fonction Publique.

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés (ées) de 21 ans au moins à la publication du présent avis au Journal de Monaco;
- être titulaires du baccalauréat d'enseignement technique et posséder une expérience d'une année au moins dans la pratique des travaux d'archives.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique,
 Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
 Roger Passeron, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie,
 Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,
 ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-76 du 6 décembre 1974 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État le 5 décembre 1974, lequel, en raison de l'urgence à faire appliquer ces dispositions et conformément à l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, a délivré le 6 décembre 1974 l'autorisation spéciale prévue par la Loi susvisée.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Du 18 décembre 1974 au 18 mars 1975, les dispositions prises, pour régler la circulation et le stationnement des véhicules par l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, sont reconduites :

1°) Le sens unique dans la rue Plati est suspendu sur la partie de cette voie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès.

2°) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

— Rue Plati dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Joseph Bressan.

— Rue Biovès.

Monaco, le 6 décembre 1974.

Le Maire :
 J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.

A dater du 1^{er} janvier 1975 les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement annuel au Journal — Monaco-France	40 F
Abonnement annuel au Journal — Étranger	50 F
Prix du numéro	1 F
Insertions légales (la ligne)	6 F
Abonnement annuel à l'annexe de la « Propriété Industrielle »	20 F

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant auxiliaire est vacant à la Maison d'Arrêt. Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} décembre 1974;
- être de taille égale ou supérieure à 1,75 m;
- être reconnus aptes à effectuer un service actif de jour et de nuit.

Les demandes sur timbre devront être adressées à la Direction de la Fonction publique avant le 23 décembre 1974, accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance;
- 1 extrait de casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacances d'emploi.

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5055 du 8 décembre 1972 sur l'organisation et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 octobre 1974;

Il est donné avis qu'un poste de Médecin, chef de service de Gynécologie-Obstétrique, à temps partiel, est vacant à des conditions dont il pourra être pris connaissance auprès de la Direction de l'établissement.

Les candidats à la fonction devront être pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et justifier de titres et références reconnus valables en la matière.

Ces candidats auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

le Professeur Charles-Louis Chatelin, Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Président de la Commission Médicale consultative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Dr André Fissore, membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Maurice Gaziello, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un codicille olographe, en date du 7 janvier 1974, M^{me} Germaine Boisacq, veuve non remarquée de M. Edgard Geeraerts, ayant demeuré à Monaco, immeuble «Le Schuyllkill», 19, boulevard de Suisse, décédée à Monaco le 10 novembre 1974, a consenti un legs, à titre particulier, à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-113 du 2 décembre 1974 précisant les modalités d'application de l'indemnité de remboursement des frais de transport au personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des industries Connexes à compter du 1^{er} septembre 1974.

1. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'indemnité de transport dans la Métallurgie et des Industries Connexes sera attribuée dans les conditions fixées ci-dessous :

— l'indemnité sera due aux salariés dont le domicile habituel se trouve situé à une distance minimale de 2 km du lieu de travail par le chemin carrossable le plus court.

— l'indemnité n'est due qu'aux salariés se rendant de leur domicile habituel à l'entreprise pour s'y livrer à un travail effectif ou considéré comme tel. N'y ont pas droit, les salariés absents de leur travail quelle que soit la cause de l'absence.

— L'indemnité est fixée à un taux forfaitaire par journée de travail effectif. Ce taux sera révisé annuellement, en fin d'année, en fonction des majorations de l'indice moyen du coût des transports pratiquées dans la région à laquelle est rattachée économiquement la Principauté.

— le bénéfice des indemnités d'un montant supérieur qui auraient été accordées par des entreprises pour couvrir les frais de transport demeurera acquis. Mais en aucun cas, l'indemnité fixée par la présente circulaire, ne devra s'ajouter à une indemnité déjà existante.

« l'indemnité ne sera pas versée dans les entreprises qui organisent un service particulier de transport pour leur « personnel. »

INFORMATIONS

Le XXIV^e Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M.

L'ouverture solennelle du XXIV^e Congrès-Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée a eu lieu le lundi 9 décembre à 11 heures au Centre de Rencontres Internationales, sous la présidence de S.A.S. le Prince.

Notre Souverain qui, depuis 1956 a été régulièrement élu Président de la C.I.E.S.M., prenait place à la tribune officielle avec, à Ses côtés, le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Secrétaire Général de la Commission et S. E. M. Arthur Crovetto, Président du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco, Président de la Commission Nationale pour l'Unesco, et prononçait l'allocution suivante :

« Mesdames,

« Mesdemoiselles,

« Messieurs,

« Délégués des états membres de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée,

« Observateurs, représentants de pays et d'organismes internationaux intéressés par nos travaux,

« Je vous souhaite à toutes et à tous une cordiale bienvenue.

« Après Madrid, Rome et Athènes, où se sont tenues les dernières Assemblées extraordinaires ou plénières de la C.I.E.S.M. c'est à Monaco que le bureau a désiré tenir cette réunion statutaire de 1974. J'ai accepté d'autant plus volontiers sa proposition que je savais son intention d'associer ainsi la C.I.E.S.M. aux manifestations qui ont marqué les vingt-cinq années de mon Règne. Je l'en remercie bien vivement au moment où, en ma qualité de Président de la Commission je déclare solennellement ouvert notre XXIV^e Congrès.

« Puissent nos travaux connaître ici la même densité et le même succès que ceux des deux dernières assemblées dont je souhaiterais qu'elles soient un exemple d'efficacité et de persévérance pour une meilleure connaissance et une protection toujours plus accrue et active de la mer Méditerranée. Plus de 300 communications à Rome, plus de 350 au congrès d'Athènes, au moins autant à Monaco si j'en juge par les informations parvenues au secrétariat et par le nombre de congressistes présents, voilà qui augure d'une activité soutenue et de la vitalité de notre commission.

« L'étude en commun de la Méditerranée a pu faire redouter un moment que le rôle de la C.I.E.S.M. ne s'affaiblisse et que les communications de ses experts ne trouvent meilleure place dans les publications d'autres organisations internationales aux moyens bien plus importants que les nôtres. L'expérience montre que ces craintes n'étaient pas fondées. La C.I.E.S.M. poursuit toujours son rôle d'orientateur et de coordonnateur des études océanographiques en Méditerranée, auquel elle se consacre, souvenons-nous en, depuis plus de 50 ans. Je vous engage donc à vous attacher encore davantage au cours de cette session à favoriser l'élaboration d'un programme commun de recherches au sein de chacun de nos divers comités et à étudier avec soin les moyens de le réaliser.

« Je fais un appel pressant aux rapporteurs et présidents de comités afin qu'un nouvel effort de condensation des communications soit accompli, c'est une nécessité absolue dans cette période de hausse incessante des prix, que nous traversons.

« Je voudrais, à ce propos, remercier les gouvernements des états membres d'avoir répondu favorablement à la majoration des cotisations décidée par le bureau en mai 1973, permettant ainsi d'assurer la publication des résultats de vos recherches. Dois-je évoquer encore les difficultés que traversent le monde et l'Europe en particulier, pour que cette compréhension demeure et que le rajustement des cotisations qui est à prévoir dans le seul but d'assurer nos publications, reçoive le même accueil. Il serait éminemment regrettable que le secrétariat permanent de notre commission qui est parvenu à publier l'ensemble des communications scientifiques et rapports administratifs des congrès de Rome et d'Athènes voit s'ajouter aux difficultés qu'il a connues jusqu'ici des préoccupations d'ordre pécuniaire dont la gravité ne vous échappera pas.

« Je vous disais, que toutes les communications du congrès d'Athènes ont fait l'objet d'une publication, que tout le retard accumulé depuis Rome était résorbé. Ce résultat est satisfaisant certes, mais il peut et doit être amélioré par une plus grande discipline de chacun; le secrétariat général, pour sa part, s'y emploiera avec plus de volonté encore, après les efforts méritoires qu'il a accomplis cette année dont je le remercie.

« Font également partie des publications, depuis l'heureuse initiative prise à Bucarest en 1966, les journées d'études préliminaires sur des thèmes donnés; cette année le symposium sur le développement de la recherche géophysique en Méditerranée, comme l'étude des problèmes de lutte contre les pollutions marines qui se posent dans cette mer par la production, le transport et la transformation de l'énergie, ont connu un très grand succès. Je tenais à en féliciter chaleureusement leurs auteurs.

« Sans vouloir reprendre ce thème des pollutions, dont vous constatez chaque jour au cours de vos recherches les néfastes effets, je dois vous rendre compte que depuis le congrès de Rome, où le vœu de la création d'une zone pilote de lutte contre ces pollutions avait été émis, je n'ai cessé d'en suivre l'évolution et d'en poursuivre la réalisation. Un projet complet comportant un plan d'action a été établi après plusieurs réunions des représentants de la France, de l'Italie et de la Principauté. Dans l'attente de l'institutionnalisation du projet désormais connu sous le nom de Ra.Mo.Ge., diverses mesures ont déjà été prises dans chacun des trois pays concernés. Pour sa part, la Principauté a décidé entre autres :

- le prolongement de tous ses émissaires en mer,
- l'interdiction de vente et d'utilisation de certains détergents,
- une surveillance accrue et sévère des rejets et décharges en mer,
- une surveillance bactériologique des plages et la protection de celles-ci par des équipements mobiles,
- l'aménagement d'une station d'épuration propre au centre hospitalier, etc...

« Enfin, la construction d'un émissaire en mer définitif d'une longueur de 750 m, par 100 m. de fond, est d'ores et déjà prévue et sera réalisée prochainement.

« La conclusion du rapport établi en commun par le groupe de travail franco-italo-monégasque prévoit la nécessité de disposer d'un laboratoire flottant.

« Ce laboratoire a pour mission :

— Les opérations de prélèvement aux fins d'analyses bactériologiques et physicochimiques dans un certain nombre de zones sensibles (proximité des plages, de digues) dans les ports et suivant quelques radiales dans les eaux locales;

— La recherche des détergents en mer dont la présence est un signe incontestable de pollution;

— L'examen des conditions de recherche systématique des différents indicateurs de pollution et l'étude des modifications des populations planctoniques de surface.

« Sachant tout l'intérêt que je porte à la mise en œuvre concrète du projet Ra.Mo.Ge., j'ai la grande satisfaction de vous faire connaître que les pouvoirs publics de la Principauté ont voté les crédits nécessaires pour l'exécution de ce programme et que, grâce aux nombreux dons personnels que j'ai reçus à l'occasion du XXV^e anniversaire de mon règne, j'ai pu mettre à la disposition du centre scientifique de Monaco un bateau prochainement aménagé en laboratoire.

« Le démarrage de cette action locale est imminent, le navire est déjà à son mouillage dans le port, il ne me reste qu'à espérer de le voir très rapidement utilisé dans toute la zone pilote souhaitée par la C.I.E.S.M., dans le cadre du projet Ra.Mo.Ge. Son démarrage opérationnel a d'ailleurs été fortement recommandé par les experts de l'UNESCO, au cours du workshop sur les pollutions en Méditerranée, organisé ici même par cet organisme international en septembre dernier.

« Ainsi, à Monaco, nous avons estimé, qu'il ne fallait plus se contenter de belles phrases et de sages résolutions, que le temps des souhaits est dépassé.

« Nous devons être convaincus, et convaincre que la lutte contre les pollutions en Méditerranée, revêt une importance, une gravité, et donc une urgence exceptionnelles.

« On ne sauvera pas notre mer de l'empoisonnement général et irrémédiable par des intentions, mais par des actions et des textes de loi.

« A côté de l'action scientifique qui nous concerne, il y a l'action administrative, difficile à déclencher, car jamais à l'abri de pressions politiques !

« La C.I.E.S.M. n'a que faire de la politique : son unique objet est la progression en Méditerranée de l'Océanographie, et donc la défense du milieu marin. Et vous savez tous mieux que moi qu'il est capital et urgent que des mesures concrètes et efficaces soient prises pour que cette protection soit effective. D'autant plus qu'il a été décidé de procéder à des forages pétroliers un peu partout en Méditerranée. Et je veux profiter de l'occasion pour vous assurer ici, aujourd'hui, que je n'admettrai jamais que notre commission soit tenue à l'écart des projets de forage, car j'estime qu'elle a non seulement le droit d'être consultée, mais encore le devoir d'émettre son avis sur ses projets qui représentent toujours un risque grave pour le milieu marin qui nous intéresse et qui est l'objet de vos études et de vos recherches.

« Avant de passer la parole à votre secrétaire général pour la lecture de son rapport, je tiens à vous renouveler mes vœux sincères pour un agréable et utile séjour en Principauté. »

* *

Dans son rapport, le Cdt Cousteau mettait l'accent, à son tour, sur la publication, désormais achevée, de tous les documents concernant les activités de la Commission, cet heureux résultat étant à mettre à l'actif du personnel, *peu nombreux mais de qualité*, du Secrétariat Général.

Il se réjouissait que 500 délégués participent à l'actuel congrès de Monaco contre 393, il y a 2 ans, à Athènes et 333 à Rome, en 1970, et saluait la présence d'observateurs officiels représentant les États Unis d'Amérique, la Belgique, la Grande Bretagne et le Sénégal.

Le Cdt Cousteau abordait également le problème, grave et préoccupant, de la pollution en Méditerranée et concluait par un appel à tous les états riverains pour qu'ils conjuguent leurs efforts afin de sauver « notre mer d'une destruction totale ».

Les personnalités.

S.A.S. le Prince était accompagné du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, du Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Son Aide de Camp, de MM. Robert

Campana, Conseiller et Raymond Blanchéri, Secrétaire Général, de Son Cabinet.

Aux premiers rangs de l'assistance, S.E. M. André Saint-Mieux; Ministre d'État; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; S.E. M. Charles César Solamito, Président de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée; M. Edouard Bonnefous, Membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, Vice Président du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique; le Professeur Maurice Fontaine, Président de l'Académie des Sciences, Membre de l'Académie de Médecine, Président du Comité de Perfectionnement de l'Institut Océanographique, les Présidents des Comités Scientifiques de la C.I.E.S.M., etc.

* *

Du 9 au 13 décembre, les divers Comités Scientifiques (Benthos, Étangs salés et lagunes, Géologie et géophysique, Lutte contre les pollutions, Microbiologie et Biochimie, Milieux insulaires, Océanographie chimique, Océanographie physique, Pénétration de l'homme sous la mer, Plankton, Radio-activité marine, Vertébrés marins et Céphalopodes) ont tenu de nombreuses réunions.

Auparavant, les 6 et 7 décembre, s'étaient déroulées, respectivement :

des journées d'études organisées par M. Olivier Le Faucheur, Président du Comité de lutte contre les pollutions marines sur le sujet suivant : *La Méditerranée et les problèmes de lutte contre les pollutions marines posés par la production, le transport et la transformation de l'énergie.*

et un Symposium, dirigé par le Professeur Hans Closs, Président du Comité de Géologie et de Géophysique marines sur le développement de la recherche géophysique en Méditerranée.

* *

Le XXIV^e Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. s'achèvera le samedi 14 décembre, la séance de clôture étant prévue pour 11 heures 30.

* *

Les manifestations, en marge des séances de travail, ont été nombreuses et de qualité. Des réceptions, en particulier, offertes,

au nom de S.A.S. le Prince, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, le 9 décembre, à l'Hôtel de Paris;

par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, le 12, au Jardin-Exotique.

De son côté, la Commission Nationale Monégasque pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée donne, ce vendredi 13 décembre, à 20 heures, un dîner à l'Hôtel Métropole.

Au Musée Océanographique.

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire s'est rendu, le dimanche 8 décembre, en fin d'après-midi, au Musée Océanographique, pour présider différentes cérémonies.

Accueilli par M. Edouard Bonnefous, de l'Institut, Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique, au nom du Président Jean Delorme; le Professeur Maurice Fontaine, Président de l'Académie des Sciences, Membre de l'Académie de Médecine, Président du Comité de Perfectionnement de l'Institut Océanographique; le Comman-

dant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique et le Commandant Jean Alinat, Directeur Adjoint, notre Souverain inaugurerait, d'abord, la nouvelle salle de l'aquarium réalisée par M. Jacques Arnoult, son Conservateur. Cette salle, la première climatisée du Musée, présente des bassins atayants dont un, d'une contenance de 25.000 litres, est conçu pour recevoir de gros spécimens de poissons les plus représentatifs de la faune tropicale. Un groupe de bacs réfrigérés, installés selon les techniques les plus modernes, rassemble, dans un cadre particulièrement harmonieux, la faune côtière méditerranéenne.

C'était ensuite, dans la Salle d'Océanographie-Physique, où le souvenir du Prince Albert I^{er} demeure intensément présent, la remise officielle au Cdt Cousteau de l'une des premières palmes de natation conçue, et fabriquée, en 1933, par le Cdt Louis de Corlieu, et offerte, au Musée Océanographique, par la Société Nationale Française de Sauvetage qui avait délégué, pour la représenter, M. Séjourné qui s'honore, et à juste raison, d'avoir été, de longues années durant, Vice-Président de la Fédération des Maîtres-Sauveteurs. Cette pièce véritablement historique, dont la valeur documentaire est inestimable, vient ainsi enrichir les collections du Musée au même titre que *les messages à la mer*, recueillis au cours de récentes campagnes sur divers points du globe, et dont l'exposition, actuellement en cours, suscite un très vif intérêt parmi les visiteurs du Musée Océanographique.

* *

Enfin, et cette dernière cérémonie avait pour cadre le grand hall d'entrée, M. Christian Pineau, ancien Ministre, Membre d'Honneur de l'Institut International de Promotion et de Prestige remettait au Cdt Cousteau le *Trophée International-Recherche Océanographie* décerné, par cet Institut, au Musée.

Après de brèves allocutions prononcées par M. Ecouard Bonnfous, l'Amiral Emery, Président du Comité d'Honneur de l'Institut International de Promotion et de Prestige et M. Gunther Giermann, Secrétaire Adjoint de la Commission Océanographique Intergouvernementale, M. Christian Pineau, ayant à ses côtés Mme Gisèle Rutman, Présidente du Comité Exécutif de l'I.I.P.P., prenait, à son tour, la parole :

« Altesses Sérénissimes

« Commandant, Mesdames, Messieurs,

« Notre Président du Comité d'Honneur, l'Amiral Jean Emery vous a présente l'Institut International de Promotion et de Prestige au nom duquel je vais avoir l'honneur de remettre au Musée Océanographique de Monaco, la plus haute distinction qu'il puisse décerner, son « Trophée International ».

« J'aimerais compléter son exposé, en précisant la difficulté que soulève le choix des bénéficiaires de nos récompenses. Il faut d'abord que ceux-ci aient apporté non seulement à la vie de leur pays mais à celle de l'humanité toute entière une contribution exceptionnelle dans les domaines de la Science, des Arts, de l'Industrie. Il faut ensuite que le dynamisme et l'efficacité de leur gestion puissent être donnés en exemples et susciter les émulations qui contribuent au Progrès. Il faut enfin que nos choix, exclusifs de toute préoccupation politique, récompensent à travers le monde des pays, des hommes, des activités différenciés. L'électivisme est pour nous une garantie d'univèrsalité.

« Dans le domaine scientifique, pourtant largement ouvert à nos choix, le Musée Océanographique est le second bénéficiaire de notre *Trophée International*, après la N.A.S.A. N'y voyez pas notre désir de faire succéder à la marche sur la lune, la plongée sous-marine, mais seulement la haute estime en laquelle nous tenons votre Musée.

« Celui-ci, Monseigneur, est l'œuvre de votre Famille et la dynastie des Grimaldi peut s'en enorgueillir. C'est le Prince

Albert I^{er} de Monaco qui l'a fait construire au début de ce siècle pour être un *Temple de la Mer* et inauguré en 1910. Il ne s'agissait pas seulement dans son esprit de construire un nouveau musée pour y installer ses collections, si remarquables fussent-elles déjà. Il voulait surtout créer un véritable centre des Sciences de la mer. C'est à cette fin qu'il a créé en même temps que le musée, une fondation privée : L'Institut Océanographique, dirigé par ce que le monde compte de plus éminent parmi les savants océanographes. Quant au musée lui-même, il n'est pas seulement un lieu d'exposition, créé pour la seule joie et le seul enseignement des touristes. Il comporte ses laboratoires, ses équipes de recherches, ses salles de réunion. Il est bien devenu un « centre » dans toute l'acceptation du terme.

« On peut dire aujourd'hui que le rêve du Prince Albert est réalisé. Ses successeurs y ont veillé. Vous, en particulier, Monseigneur, qui n'avez cessé de rechercher les moyens d'enrichir ce musée, qui avez su y réunir des savants et des hommes d'action. Aussi pouvez-vous être fier de présider aujourd'hui une cérémonie qui consacre votre œuvre.

« Mais une institution ne vit et ne se développe que par la qualité des hommes que ses créateurs ont su mettre à sa tête, hier le Docteur Richard, le Cdt Rouch, aujourd'hui le Cdt Cousteau. Quand je dis *aujourd'hui*, c'est manière de parler puisque, mon cher commandant, vous assurez la direction de ce Musée depuis dix sept ans.

« On dit que les savants sont modestes et je ne voudrais pas vous faire rougir, mais, si l'on ne peut citer tous vos mérites, il est impossible de les passer tous sous silence. D'ailleurs, quand on parle de vous, l'on n'apprend presque rien à personne. Tout le monde vous connaît, y compris les jeunes enfants auxquels vous avez révélé, par le cinéma ou la télévision, les merveilles de la Mer.

« Je puis vous le confier : lorsque j'ai accepté avec le plaisir que vous devinez, de remettre à votre Musée le Trophée de notre Institut, celui-ci m'a fait parvenir une note biographique vous concernant. Une note ! Que dis-je, un document de plusieurs pages, relatant vos travaux, vos livres, vos films, vos voyages, les distinctions que vous avez reçues en récompense de vos mérites. Imaginez une distribution des prix où le proviseur ait à lire ce palmarès avant de decerner les récompenses. Les jeunes élèves piafferaient d'impatience...

« Je vous en ferai grâce Commandant, pour m'attacher à un aspect de votre personnalité qui me paraît plus attachant et plus important que tout autre. Vous êtes pour moi avant tout un défenseur de la mer. Vous savez mieux que personne quelles menaces pèsent sur sa santé, sur sa vie même. Cette Méditerranée que nous aimons tous ici, car elle est le décor de notre vie, est de plus en plus atteinte par l'une des graves conséquences de la société de consommation, je veux parler de la pollution. Celle-ci n'est pas l'œuvre d'un ou de plusieurs hommes ; elle est le fruit de l'égoïsme, de l'indifférence, de l'imprévoyance, de la recherche du profit, tous défauts dont l'humanité n'est pas près de se corriger. Il ne s'agit pas seulement des marées noires ou des résidus douteux qui se répandent sur nos plages pour le plus grand inconfort des baigneurs. Il s'agit aussi et avant tout de la vie interne des mers, des animaux et des plantes qui y subsistent et dont on envisage déjà la disparition au cours du prochain demi-siècle. Ce Musée ne serait plus alors que le témoin d'un passé. Une mer morte, des océans morts, voici ce qui nous attend si des hommes comme vous, commandant, ne sont pas écoutés à temps. Ce sera alors la fin de l'humanité. Les hommes, dans leurs derniers jours auront peut-être encore du pétrole pour leurs sorties du dimanche ; ils n'auront plus d'air à respirer.

« Le temps passe et vous devez éprouver souvent la douloureuse impression de prêcher dans le désert. Ne renoncez pas ! Ne renonçons pas ! Il ne faut jamais désespérer tout à fait de la sagesse des hommes.

« Je suis heureux, Commandant, d'avoir pu libérer mon cœur de la reconnaissance que j'éprouve pour votre activité dans un sens qui correspond à l'une de mes plus profondes préoccupations. Cela ajoute à ma joie de remettre au savant, à l'explorateur, au cinéaste, au poète, le *Trophée International* que notre Institut a décidé de décerner au Musée Océanographique de Monaco ».

Le Cdt Cousteau, son beau visage de marin éclairé d'un sourire étonnamment jeune, ironique peut-être... mais n'est-ce pas là façon de masquer l'émotion?... prenait alors, des mains de M. Christian Pineau, le trophée — objet d'art aux lignes actuelles — et, en quelques mots très simples, loin de tout protocole, exprimait ses sentiments de vive reconnaissance à l'Institut International de Promotion et de Prestige pour avoir ainsi témoigné sa haute estime et sa confiance au Musée Océanographique.

De nombreuses personnalités — S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; S.E. M. Arthur Crovetto, Président du Centre Scientifique de Monaco; S.E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, pour ne citer que quelques noms — avaient été conviées à ces diverses manifestations qui, elles-mêmes, avaient été précédées d'une réunion de la Conférence Permanente des Conservateurs des Musées de la Côte d'Azur, dont le Président est M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conservateur du Musée National de la Principauté. Cette réunion était agrémentée :

d'un déjeuner à l'Hôtel Métropole présidé par M. Edouard Bonnefous,

et d'une visite au Musée National.

Au Bureau Hydrographique International.

La Commission de l'Organisation Hydrographique Internationale sur la diffusion des avertissements-radio de navigation s'est réunie, du 2 au 6 décembre, au siège du BHI, avenue Président John F. Kennedy, sous la présidence du Capitaine de Frégate P.B. Beazley, du Service Hydrographique du Royaume-Uni.

Elle était chargée d'élaborer une organisation mondiale permettant aux navires d'être tenus informés, dès leur appareillage et pendant leur traversée, des dangers qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur leur route: épaves nouvelles, mauvais fonctionnement de phares, déplacement ou disparition de bouées, etc...

Jusqu'à maintenant, quelques États, dont les services hydrographiques disposent de moyens considérables, se sont efforcés d'assurer à cette information une couverture véritablement internationale. Pour ce faire, ils diffusent à travers le monde, les renseignements reçus des divers pays maritimes. Ces derniers restent toutefois responsables de l'information dans leur région. Ce procédé présente l'inconvénient d'augmenter les délais de transmission des avertissements aux navires et se traduit par une duplication des tâches des services hydrographiques.

La Commission a proposé de diviser l'ensemble des océans en quinze ou seize zones placées sous la responsabilité du service hydrographique d'un seul État qui recueillera les renseignements sur les dangers signalés par tous les pays maritimes de la zone concernée et diffusera, par radio, des avertissements de navigation aux bâtiments qui la traversent ou sont sur le point d'y entrer. En outre, chaque pays est chargé, dans sa zone, de diffuser les avertissements de navigation locaux aux navires qui font route au large de ses propres côtes. Il doit de même transmettre ces renseignements au service hydrographique responsable de la zone.

A signaler, à ce propos, que les délégués des pays riverains de la Méditerranée ont tenu une réunion de travail afin de mettre au point l'organisation de la zone III, Méditerranée et Mer Noire.

Les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Inde, Italie, Japon, Monaco, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et URSS ont participé aux travaux avec ceux de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (O.M.C.I.), de l'Association Internationale de Signalisation Maritime (A.I.S.M.), de l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.) et de l'« International Chamber of Shipping ».

Des progrès importants ont été accomplis grâce à l'esprit de coopération internationale qui a régné pendant la réunion. Le rapport contient des recommandations détaillées qui seront étudiées, l'année prochaine, par les commissions spécialisées de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime.

Le Musée du Vieux Monaco.

Les Monégasques ont fait connaissance, le vendredi 6 décembre, avec leur Musée spécialement ouvert ce jour-là, et pour la première fois, à leur intention. Dans un avenir plus ou moins proche, le Musée du Vieux-Monaco, admirablement situé Place des Carmes, pourra, régulièrement, être visité, ce qui jalonnera d'une nouvelle et passionnante étape l'itinéraire touristique du Rocher.

Son inauguration, officielle par S.A.S. le Prince a eu lieu, je vous le rappelle, le 18 novembre, veille de la Fête Nationale.

M^e Robert Boisson, Président du CNTM avait prononcé à cette occasion une allocution que les impératifs de la mise en page m'avait empêché, jusqu'ici, de porter à votre connaissance. Je vous livre, aujourd'hui, avec un certain retard, le texte intégral de ce discours car je pense que les propos de M^e Boisson contribuent à une meilleure connaissance de notre Histoire Nationale où, précisément, les traditions tiennent une place appréciable.

« Monseigneur,

« Vous avez bien voulu en ce jour, particulièrement mémorable pour notre Comité des Traditions monégasques, autoriser Vos Enfants Princes à être parrain et marraine du nouveau drapeau de notre Comité par une faveur exceptionnelle, au cours de la cérémonie très touchante qui a été célébrée par Monseigneur l'Évêque, ce matin, en la Cathédrale. Maintenant, devant ce nouvel emblème qui contient dans ses plis des souvenirs symboliques inoubliables tant par les Augustes personnes de ses parrain et marraine que par le geste de la Mairie de Monaco qui nous l'a offert, Vous avez daigné, Monseigneur, accompagné par des Membres de Votre famille souveraine, venir inaugurer notre Musée des Traditions monégasques, auquel vous avez voulu, Vous-même, donner le nom de Musée du Vieux Monaco. Déjà, par un premier geste qui nous a été extrêmement précieux, Vous avez voulu que Votre Gouvernement nous fasse don de cet immeuble, l'ancienne villa Neri, du nom d'un de nos premiers présidents, pour y installer notre siège social et qui est devenu cette maison du Musée du Vieux Monaco.

« Votre puissant attachement à nos traditions nationales s'est toujours manifesté d'une façon profonde au cours de vos vingt-cinq années de règne qui se sont célébrées cette année avec toute la foi confiante des Monégasques et leur grande joie; en cette année qui par une très heureuse coïncidence est aussi celle du cinquantième anniversaire de la fondation de

notre Comité. Un autre de vos gestes, particulièrement apprécié par nous, est celui d'avoir encouragé et soutenu l'initiative réalisée par l'Office gouvernemental des Timbres Poste de Monaco, celle de l'émission d'une série de timbres magnifiques reproduisant diverses manifestations du folklore monégasque, dirigée par M. Chiavassa, son Directeur.

« Je souligne que Vous avez voulu, Monseigneur, placer cette manifestation parmi celles de la Fête Nationale.

« Madame, Altesses,

« Vos présences, entourant notre Prince Souverain au cours de cette manifestation prônant nos traditions nationales en présence des Monégasques est encore, à nouveau, une importante confirmation de cette union étroite des Souverains avec eux à l'occasion de cette réunion d'aujourd'hui; toute exécution ou rappel des traditions nationales d'un peuple étant aussi celui de l'expression d'un élément de son indépendance.

« Excellence, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Vos présences en ce jour devant ce Musée qui contient tout un passé monégasque, soutien de son avenir national est un particulier témoignage de l'intérêt que vous avez toujours porté à notre activité, à nos préoccupations constantes de conserver nos traditions, de les faire connaître, de les maintenir et du soutien qui se concrétise chez vous par une attention bienveillante à l'égard de nos efforts et une aide matérielle utile.

« Monsieur le Président du Conseil National,

« Monsieur le Maire,

« J'ai voulu vous réunir dans cette partie de mon discours, non pas par un souci des liens de parenté, mais parce que vous représentez tous deux les assemblées politiques monégasques élues de notre petit peuple, qui veillent jalousement à conserver tout ce qui peut favoriser notre indépendance nationale et notre union entre monégasques. Je sais que les regards des membres du Conseil national et ceux des membres du Conseil communal sont fixés avec une grande attention sur notre Comité, sur son activité avec la pensée d'une aide constante, sûre et cordiale. Je veux souligner particulièrement la participation très importante de la Mairie au cours de toutes nos manifestations et surtout à l'occasion de la commémoration du Cinquantenaire de notre fondation. Celle du colloque des langues dialectales qui a eu lieu au cours des journées des 16 et 17 novembre est une confirmation de cet appui précieux; je rappelle simplement que ce colloque s'est déroulé dans les salons de la Mairie, dans la salle du Conseil Communal, qu'il a eu un très grand succès, non seulement en ce qui concerne cette initiative particulière de notre Comité de réunir des personnalités éminentes des sciences linguistiques pour un échange de propos très intéressant, mais aussi par le rappel dans ces sphères linguistiques de l'existence de notre langue nationale à la valeur et à la richesse incontestables, au point que l'une des conclusions émises de ce colloque est celle de l'enseignement officiel de notre langue dans les écoles de la Principauté, en lui donnant même le rang d'une langue secondaire du baccalauréat comme le provençal.

« Vous allez voir l'intérieur de ce Musée. Il a été aménagé intérieurement et décoré par le talent indiscutable, sobre et de bon goût du décorateur Baudoin, sur les plans, la direction et l'attention particulière de notre ami José Notari, architecte de valeur comme vous le connaissez, membre du bureau de notre Comité et avec l'aide de notre compatriote, membre des Traditions, Paul Médecin. La pose et les installations des divers objets qui garnissent notre Musée ont été faites également avec la participation de Danièle Lorenzi, Directrice de l'École Municipale d'Arts décoratifs et de Jean-Eugène Lorenzi,

membre de notre Comité, qui ont apporté tout leur talent et leur plus grand soin à cette réalisation.

« Vous y verrez de très nombreux objets qui, tous, sont le reflet intéressant par leur qualité artistique ou le souvenir qu'ils représentent de notre précieux passé historique et de traditions. D'abord une très belle collection de tableaux représentant des vues, des reproductions très anciennes de Monaco ou de Menton et Roquebrune monégasques. Ils sont arrivés dans notre maison des traditions sur l'initiative et l'action d'un de nos membres, Mario Scotto cruellement disparu, qui fut pendant quarante années le Secrétaire général dévoué du Comité National des Traditions, puis ensuite vice-président des plus actifs. Ces tableaux figuraient dans le Musée National qui a disparu pour des travaux d'urbanisme mais que nous espérons voir reconstruire un jour. Ils purent venir chez nous avec l'accord compréhensif du Gouvernement Princier et l'intervention toute particulière de M. Gabriel Ollivier, le Conservateur de ce Musée.

« Une très belle collection exceptionnelle de vieilles poteries de Monaco, d'une grande valeur orne également divers coins de notre Musée. Cette collection appartenait à mon confrère disparu, M^e Victor Raybaudi, au grand talent d'avocat et à la grande valeur juridique, qui nous les a léguées. Il les avait conservées avec un grand soin car ces diverses poteries étaient à son aïeul maternel, Sprega qui les avait fabriquées dans la très ancienne poterie de Monaco qui lui appartenait. D'autres objets, très précieux pour notre musée, nous ont été offerts par des Monégasques et des amis de Monaco qui ont voulu que soient conservés à l'abri, à la garde de notre Comité ses souvenirs importants d'un passé magnifique. D'autres furent acquis par nous.

« Un catalogue très intéressant de tout ce qui est exposé a été dressé, avec un soin tout particulier et le rappel de quelques faits historiques par M. le Chanoine Franzl avec l'aide de plusieurs membres de notre Bureau.

« J'espère que la visite de ce Musée vous intéressera tous profondément et vous poussera à nous aider dans la conservation et le rappel de notre passé par les dons et la publicité qui nous seront utilement et généreusement faits.

« Cari soci et amighi d'e nostru tradiçiu,

« Ho vusciù lascià per a fin carche parole drenta nostra bela lingua, versu de vul. Avì seglù cun interessu o amicizia i nostri sforçi, e nostre pene per mantegna, asslùgürà, o svelupà e nostre tradiçiu, tantu care a i nostru coe de munegaschi. De tütu chelu tempu avcivimù sempre avlù u pensie di nostri vei chavivun tantu aimau u nostru Munegu e e soe tradiçiu; cheli du nostru Cumitau ch'an spariu e che n'han lasciau i cü bel esempi de l'amu du nostru paese e du respetu de che-le tradiçiu. Nun posciu i numa tütü, veiu rapelà au menu i Presidenti che sur stai a nostra testa : Adolphé Bianchi, Louis Neri, Alexandre Noghés, che gh'e stau u cü de tempu, u nostru gran pueta, Louis Nutari a cü devemu a renascença du nostru parlà, e u sciu Lucien Bellando de Castro. Per ve demandà de ne sustegna u cü pusible ve rapelu se che scriveva sciu Lui Nutari : nun se spiega facilmente, a prima vista, che chelu picin statu agie puscillu, finta aura, se defende e cunservà a so èndependença... e che sia nasciù enti Munegaschi chelu « particularismu » du so caratere. E porche dije l'antu i sentimenti di Munegaschi sun : ünna valuta sugüra, ben marcà, ün amu paçunau da so terra, ün spirlitu profundamente religiustu, ün atacamentu per a famiya di Grimaldi e ün cultu profundu per l'èndependença du Paese. E tütü elço cuma vedf, cari amighi, a ün sensu tamben profundu de u nostru atacamentu per e nostre tradiçiu che defenderemü tütü ènseme e per sempre, gumiu a gumitu.

« E viva Munegu, e viva u Nostru Principu. »

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les prochaines conférences :

le samedi 14 décembre, à 17 heures, au Musée Océanographique, « Y a-t-il une civilisation originale en Amérique Latine? », par M. Marc Blancpain, Secrétaire Général de l'Alliance Française;

le lundi 16, à 17 heures, Salle Garnier, « Amours 1900 », par M. Armand Lanoux, de l'Académie Goncourt.

Le Prix de Composition Musicale...

...de la Fondation Prince Pierre de Monaco — 20.000 francs — sera décerné, pour la 16^e fois, au Printemps prochain. Le règlement officiel, qui vient de paraître, précise que ce Prix sera réservé, cette fois, à des œuvres de musique sacrée pouvant utiliser soli, chœurs et orchestre. Le concours est ouvert aux compositeurs de toutes nationalités et de toutes tendances.

Tous renseignements sont à demander au Secrétariat de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Palais Princier, MC Monaco-Ville. La date limite des envois est fixée au 1^{er} avril 1975.

La Musique.

Pour le concert de dimanche 15 décembre, à 17 heures, Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par René Klopfenstein.

Au programme :

3^o *Concerto pour piano*, de Beethoven. Soliste : Richard Goode.

Chant Premier, pour saxophone et orchestre, de Mihailovic. Soliste : Guy Lacour.

6^o *Symphonie en ré majeur*, de Dvorak.

Septuagénaire, puisque créée en 1904 par Mgr Perruchot, Prêlat de Sa Sainteté, la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco ne s'est jamais aussi bien portée ! Les efforts successifs, tenaces et enthousiastes de son fondateur et ces Maîtres de Chapelle qui ont eu la lourde et passionnante tâche de prendre, tour à tour, la relève : le Chanoine Aurat, le Chanoine Henri Carol, l'abbé Le Capon n'ont certes pas été vains. Aujourd'hui, notre Maîtrise, que dirige, depuis septembre 1973, M. Philippe Debat, contribue largement, sur le plan international, au prestige artistique de la Principauté. Il m'est agréable de le souligner au lendemain de l'excellent concert spirituel qu'elle a présenté, sous les auspices du Service des Affaires Culturelles, le jeudi 12 décembre, à la Cathédrale, avec ses solistes Michèle Battaini, soprano et Michel Carey, baryton, le chanoine Henri Carol, son ancien patron, l'accompagnant à l'orgue. Une formation de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de René Croësi, participait, à ce concert au cours duquel 2 *motets* inédits, l'un d'André Campra, l'autre de Jean-Joseph Mouret, étaient interprétés, en 1^{re} audition depuis le 18^e siècle, dans l'émouvante restitution qu'en a donnée le musicologue Henri-André Durand.

Des œuvres de Marc-Antoine Charpentier, Arcangelo Corelli, Bruhns et Joseph Haydn figuraient, également, au programme.

Le Ballet du XX^e Siècle Maurice Béhart à Monte-Carlo...

...pour les Fêtes de Noël et du Nouvel An, avec 3 programmes différents.

24 - 31 décembre à 20 h. 30; 25 décembre à 15 heures :

Offrande Chorégraphique, de Jean-Sébastien Bach;

Ce que l'amour m'a dit, de Gustav Mahler (une création mondiale);

Le Sacre du Printemps, d'Igor Stravinsky.

28 décembre à 21 heures; 1^{er} janvier à 15 heures :

Farah, sur des musiques traditionnelles d'Iran;

Chant du Compagnon Errant, de Gustav Mahler;

Ah ! Vous dirai-je Maman, de Mozart;

Le Boléro, de Maurice Ravel.

29 - 30 décembre à 21 heures :

Séraphita, de Mozart;

Tombeau de Mallarmé, de Pierre Boulez;

Roméo et Juliette, d'Hector Berlioz;

L'Oiseau de Feu, d'Igor Stravinsky.

Les Expositions.

A la Galerie des Arts Contemporains, 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le vernissage de l'exposition Treccani « dont les tableaux donnent l'impression d'un printemps qui explose », (pour reprendre l'heureuse formule de la plaquette de présentation) aura lieu le samedi 14 décembre, à partir de 16 heures 30.

Cette exposition sera ouverte au public jusqu'au 4 janvier

**

L'Arthothèque, au Palais de la Scala, accueille jusqu'au 29 décembre l'exposition-témoignage *I tre Verelli*, (le père, Giulio-Romano; la fille, Gemma et le fils, Renato-Angelo) organisée sous le haut patronage de M. Andréa Mara, Consul Général d'Italie.

Je lis dans la préface du catalogue : *les 3 Verelli constituent un phénomène exceptionnel car, au contraire des autres familles de peintres, leur œuvre est nettement marquée du sceau de l'individualité des styles et des compositions chez chacun d'entre eux : électrique, chez le père; féérique et symbolique, chez la fille, réaliste, chez le fils, tout en étant semblables par la même vigueur de l'étude et de la recherche, par la délicatesse des intentions.*

**

Les expositions présentées, plus ou moins régulièrement, à la Galerie *L'Absinthe*, en plein cœur de Monaco-Ville, Rue Emile de Loth, retiennent toujours l'attention des gens d'esprit et de goût. Aucune complaisance à la médiocrité même parée des plumes du paon, ni aux modes éphémères. La dernière en date vient à peine d'ouvrir. Comme les précédentes, elle ne décevra pas l'amateur éclairé qui sommeille en chacun de nous. Cette exposition réunit, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince, des lithographies originales sur pierre réunies en coffret. Ces lithographies consacrées à la Principauté, ont été dessinées et tirées en 150 exemplaires sur une presse à bois très ancienne par André Bermyn, Jacques Bonnyer, Steve Carpenter, Roger Favarel, Michèle Guey, Philippe Guey, Jean Musso et Lucien Tessarolo.

**

Je vous rappelle qu'Irène Pagès expose à la Galerie Anne de Francony, 16, boulevard Victor Hugo, à Nice, (jusqu'au 26 décembre), une remarquable sélection de ses œuvres récentes. Natures mortes (oh combien vivantes !), paysages, portraits : un véritable enchantement...pour les yeux et le cœur !

Mme Anne Croési, Présidente de la F.I.O.D.S.

A l'issue de son 8^e Congrès tenu à Marrakech, la Fédération Internationale des Organisations de donneurs de sang a porté à sa présidence Mme Anne Croési, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang de la Principauté.

29 pays étaient représentés à ce Congrès dont les travaux avaient été axés sur les 2 thèmes suivants : « *les problèmes africains face aux problèmes de la transfusion sanguine* » et « *les problèmes actuels pour une transfusion plus vivante* ».

A la Fondation de la Vocation.

Parmi les 23 lauréats de la Promotion *Marcel Pagnol*, un jeune photographe-entomologiste.

M. Hervé Antoine, 22 ans, marié, travaille durement pendant 6 mois afin de pouvoir, le restant de l'année, se consacrer entièrement à ses travaux qu'il effectue en Haute-Provence, en vivant sous la tente.

Son prix — une bourse de 12.000 francs — lui a été remis, au nom de S.A.S. le Prince, Membre Bienfaiteur de la Fondation de la Vocation, par M. René Bocca, Ministre-Conseiller à la Légation de Monaco à Paris au cours d'une cérémonie qui s'est tenue le 4 décembre, dans les Salons de l'*Espace Pierre Cardin*, sous la présidence d'honneur du Commandant Jacques-Yves Cousteau.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 1974;

Entre le sieur Hervé BARRAL, demeurant 11 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco,

Et Son Excellence le Ministre d'État, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« — *Article 1^{er}* : La requête du sieur Barral « est rejetée;

« — *Art. 2* : Les dépens sont mis à la charge « du sieur Barral;

« — *Art. 3* : Expédition de la présente décision « sera transmise au Ministre d'État. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 4 décembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1974, enregistré;

Entre le sieur Serge TOULET, peintre en bâtiment, de nationalité française, légalement domicilié « Maison des Domaines », Fort Antoine, à Monaco-Ville, mais résidant actuellement à Monte-Carlo, « Le Périgord », Lacets Saint-Léon; *assisté judiciaire*;

Et la dame Liliane, Germaine BRICOLA, de nationalité monégasque, gardienne de chalet de nécessité, demeurant « Maison des Domaines », Fort Antoine à Monaco-Ville; *assistée judiciaire*;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « BRICOLA-TOULET aux torts et griefs exclusifs « du sieur TOULET et ce, avec toutes les conséquences « de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 décembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « INTER-TRANSAC » a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 5 décembre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 4 octobre 1974, il a été convenu que Monsieur Luigi Mario SIRNA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, assumerait seul, à compter dudit jour, la gérance du fonds de commerce de tailleur-couturier, sis à Monte-Carlo, 24, boulevard de Suisse, consentie initialement à lui-même (pour 7/10^{es}) et à Monsieur René Joseph D'ADAMO, demeurant à Beausoleil, 11, avenue du Maréchal Foch (pour 3/10^{es}), par Madame Anna BELTRAMO, épouse de Monsieur Constant PEZZANA, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard de Suisse, aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia le 23 avril 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 1974, la Société anonyme monégasque « HALLE DU MIDI (Maison Louis Vèran) », dont le siège est 1 et 3, place d'Armes, à Monaco, a cédé à Monsieur Jean-Hugues NIGIONI, commerçant, demeurant, 2, rue Princesse Florestine, à Monaco, tous les droits lui profitant aux baux des locaux situés 3, 5 et 7, rue Terrazzani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vente aux boulangers et pâtisseries de la Principauté de Monaco de levure, margarine et malt, ainsi que de tous produits intéressant les boulangeries et pâtisseries, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, consenti par M^{lle} Jacqueline DEYRIS, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, à Monsieur Robert Clément Edouard QUIQUE, demeurant à Roquebrune Cap Martin, Promenade Albert Camus, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 21 septembre 1972, pour une durée de deux ans à compter du 6 décembre 1972, a pris fin le 5 décembre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia.

Monaco, le 13 décembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 août 1974, enregistré à Monaco le 13 août 1974 folio 72, verso - case 1, Monsieur Michel KUCHARCZYK, demeurant, 11, rue Princesse Antoinette à Monaco, a acquis de Monsieur Jean-Antoine BARBETTI et de Madame Janine Joséphine LEONI, son épouse, demeurant ensemble 21, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « Le Phare », exploité 21, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dont il s'agit dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1974.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 26 novembre 1974, enregistré à Monaco le 27 novembre 1974, folio 2, V. Case 3, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, a renouvelé à Messieurs Armand VINITZKI, demeurant, 3, rue Dante à Nice (Alpes-Maritimes) et Maurice VINITZKI, demeurant, 59, Promenade du Cap-Martin à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), agissant conjointement et solidairement, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar-dancing, au Monte-Carlo Sea Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} décembre 1974.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et Messieurs Armand et Maurice VINITZKI seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 13 décembre 1974.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} septembre 1974, enregistré à Monaco le 18 octobre 1974, f^o 92 V, case 2,

Messieurs Philippe LAIK et Norbert MEYER, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard du Jardin Exotique, ont consenti la Gérance libre pour une période d'un an devant expirer le 31 août 1975, à Monsieur IORI Joseph Vincent, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, d'un fonds de commerce de nouveautés et articles de Paris, exploité boulevard des Moulins n^o 41 à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1974.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« BIOTHERM »

**(anciennement « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE PARFUMERIE DE MONACO »)**

en abrégé « SOPARMO »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 29 décembre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO », en abrégé « SOPARMO », ont décidé à l'unanimité, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) d'augmenter le capital de la Société d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, pour le porter ainsi de la somme initiale de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS et, ce, par voie d'incorporation de la réserve extraordinaire;

b) de réaliser ladite augmentation de capital sans création d'actions nouvelles, par augmentation de la valeur nominale des MILLE ACTIONS représentant le capital de la Société, laquelle valeur étant portée de la somme de CINQUANTE FRANCS à celle de MILLE FRANCS;

c) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts pour l'harmoniser avec le nouveau montant du capital.

En outre, les Actionnaires, à l'unanimité, ont approuvé la refonte complète des statuts et la modification, entre autres articles, de l'article 1^{er}, concernant la dénomination sociale qui deviendrait « BIOTHERM » et celle de l'article 2 régularisant une extension de l'objet social.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 29 décembre 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 23 septembre 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1973, ainsi que le texte proposé des statuts refondus de la Société, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 octobre 1974.

IV. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 24 octobre 1974, le Conseil d'Administration de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, la modification de la dénomination sociale, l'extension de l'objet social et la refonte complète des statuts de la Société, tel que le tout avait été décidé aux termes de l'Assemblée sus-mentionnée.

Il a, en conséquence, complété définitivement la nouvelle rédaction des statuts et pris toutes dispositions utiles pour les formalités de publicité.

V. — Le procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration sus-rapporté a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 novembre 1974.

VI. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par le notaire soussigné, les 24 octobre et 21 novembre 1974, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 9 décembre 1974.

Monaco, le 13 décembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION SONOUDX

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 frs
Siège social : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUDX » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le vendredi 3 janvier 1975 à 16 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article 25 des statuts;
- Nomination d'un Liquidateur;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée « KERAS S.A. »

au capital de : 100.000 francs

Siège social : « Le Panorama » 57, rue Grimaldi
MONACO

Le 13 décembre 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « KERAS S.A. » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 12 juillet 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 décembre 1974.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 2 décembre 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 2 décembre 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 décembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée « MONACO — SERVICES — REPRÉSENTATION »

en abrégé « M.S.R. »

au capital de : 100.000 Francs

Siège social : « Résidence Auteuil »
boulevard du Ténao - MONTE-CARLO

Le 13 décembre 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordon-

nance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONACO-SERVICES-REPRÉSENTATION » en abrégé « M.S.R. » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 8 juillet 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 6 décembre 1974.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 6 décembre 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 6 décembre 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 décembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

ETUDE DE M^e ROBERT BOISSON

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, Rue de la Poste — MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 9 janvier 1975, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la moitié indivise d'une chambre de bonne (parties privatives et parties communes) située au sous-sol d'un immeuble sis, 19, boulevard Rainier III à Monaco, dépendant de la succession de M^{lle} Catherine BERGEAUD, aux requêtes, poursuites et diligences de M^{me} H. ROUFFIGNAC, Greffier en Chef adjoint, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue des Citronniers, agissant en sa qualité de curateur de la succession de M^{lle} Catherine BERGEAUD; ayant élu domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, demeurant à Monaco, 15, rue de la Poste.

Cette vente est poursuivie en l'état d'un jugement rendu par le Tribunal de Monaco, le 21 novembre 1974.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le Tribunal, de : DEUX MILLE FRANCS (2.000 francs).

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Robert BOISSON.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE A MONTE-CARLO

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 30 décembre 1974 à 11 heures, au siège social de la Société, 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1974;
- Rapports du commissaire aux comptes;
- Approbation desdits comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement mandat d'un administrateur;
- Renouvellement mandat des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Les actions étant nominatives, les propriétaires de dix actions ou plus sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« La Société Générale d'Ingénierie »

en abrégé « S.G.I. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 octobre 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INGÉNIERIE » en abrégé « S.G.I. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes études de nature à faciliter et encourager le développement de l'innovation et la rationalisation de la gestion industrielle notamment par :

— la prise en charge de toutes les études préliminaires économiques de gestion, financement, organisation, accords paritaires;

— la prise de participation dans des Sociétés de recherches ou de fabrication de produits ou services nouveaux concernant l'industrie chimique électrique et mécanique;

— la mise en place d'une ou plusieurs Sociétés destinées à financer la recherche ou la fabrication de ces produits nouveaux ainsi que la mise en œuvre des procédés ou services nouveaux nécessaires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au

porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 décembre 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 décembre 1974.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION SONOUEX

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 frs

Siège social : Le Minerve, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE D'EXPLOITATION » en abrégé « SONOUEX » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le vendredi 3 janvier 1975 à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes des exercices 1973 et 1974;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« KERAS S.A. »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 septembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 12 juillet 1974 il a été établi les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « KERAS S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'Étude, la fabrication, l'assemblage, la commercialisation sous toutes ses formes d'éléments pour la construction de bâtiments et d'immeubles et de tout système de contrôle électronique ou autre de chauffage.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne,

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 3 septembre 1974 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 2 décembre 1974 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 décembre 1974.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SUITA BOEKI »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1974.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 31 octobre 1973 et 19 septembre 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SUITA BOEKI ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

la fabrication, le commerce, l'importation et l'exportation de tous articles de bonneterie et de toutes autres confections textiles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1974, renouvelé les 5 avril, 12 juillet et 9 octobre 1974.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation avec les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 5 décembre 1974 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 décembre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« Monaco — Services — Représentation »

en abrégé « M.S.R. »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 11 octobre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 8 juillet 1974 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MONACO - SERVICES - REPRÉSENTATION », en abrégé « M.S.R. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La représentation à la commission ou sous toute autre forme de rémunération, la vente ou toute autre forme de transaction, auprès de négociants, grossistes, revendeurs, collectivités ou utilisateurs, de tous produits se rapportant directement ou indirectement à l'ameublement, à l'équipement, au mobilier ou au matériel tant à usage domestique que collectif, qu'aux installations hôtelières ou de bureau.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs).

Il est divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est réligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quinze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 11 octobre 1974 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 6 décembre 1974 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 décembre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« BIOTHERM »

(Anciennement « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE PARFUMERIE DE MONACO »)

en abrégé « SOPARMO »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 septembre 1974.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société, en date du 29 décembre 1973 et par délibération complémentaire du Conseil d'Administration en date du 24 octobre 1974, il a été procédé à la refonte intégrale des Statuts de la Société qui, à la suite de l'approbation par le Gouvernement Princier des délibérations susdites, seront désormais rédigés comme suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— La conception, la création, le négoce, la fabrication, le conditionnement et la représentation de tous produits de beauté, de parfumerie, de toilette, d'hygiène, cosmétiques, diététiques et d'entretien;

— Le négoce de tous produits, matières premières, fournitures et matériels utilisés dans l'activité ci-dessus ainsi que toutes prestations de services en découlant;

— La mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant;

et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est « BIOTHERM ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans à compter du dix sept avril mil neuf cent cinquante deux.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Le 17 avril 1952, lors de la constitution de la Société, il a été apporté en espèces la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS... 50.000 Frs

Le 24 octobre 1974, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1973, par incorporation de la réserve extraordinaire pour la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ... 950.000 Frs

TOTAL 1.000.000 Frs

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000.

ART. 8.

Modification du capital social

A. - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

B. — Réduction du capital

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs : l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*a) *Actions nominatives :*

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur :*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des Actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatés par acte notarié, à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'Assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années; chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Les Administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de Sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions; celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit, au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sans que ce minimum puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller Financier choisi en dehors des Actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des Administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom ou Administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception si toutes les actions sont nominatives.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires

Les Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement;

être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les Assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout Actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les Actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, à l'exception de celles visées à l'article 11 ci-dessus, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 35.

Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Le Président Délégué.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Compagnie Maritime Industrielle de Gérance »

en abrégé « MARIND »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1974.

L. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 août 1974, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « COMPAGNIE MARITIME INDUSTRIELLE DE GÉRANCE » en abrégé « MARIND ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet la réalisation d'initiatives d'armement généralement dans le secteur de la navigation maritime, la gestion, l'administration, la représentation et l'organisation des compagnies étrangères de navigation maritime et de Sociétés industrielles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société,

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déléguées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 5 décembre 1974, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 décembre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTB-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRES FAILLITE

Le jeudi 9 janvier 1975, à 11 heures, en l'Étude et par le ministère de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du DROIT AU BAIL de divers locaux sis à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, dépendant de l'immeuble « La Floride », savoir :

1^o) Un magasin au REZ DE CHAUSSÉE, donnant sur l'avenue Princesse Alice, contigu au hall d'entrée;

2^o) Tout le local situé au PREMIER ÉTAGE, comprenant un grand hall occupant toute la surface centrale de l'étage, quatre grandes pièces, laboratoire, toilette, W.C.;

3^o) Une cave au SOUS-SOL, sous le magasin du rez-de-chaussée, et une autre cave, plus petite, sise également au SOUS-SOL.

Ensemble les objets mobiliers garnissant lesdits locaux et devenus immeubles par destination.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, agissant comme syndic de la faillite commune de la Société anonyme monégasque dite « SABAMO », siège à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, et de Monsieur Yves LAYE, administrateur de sociétés, domicilié à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, — fonction à laquelle il a été nommé par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 24 mai 1973, et dans laquelle il a été confirmé par jugement

du même Tribunal en date du 5 juin 1974, ayant prononcé l'état d'union de la faillite, faute de respect des propositions concordataires décidées lors de l'Assemblée générale des créanciers du 25 janvier 1974; et spécialement autorisé, par Ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de ladite faillite, en date du 5 août 1974, homologuée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 3 octobre 1974.

Modalités de l'adjudication

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 6 décembre 1974.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix entre les mains et sur la quittance de M. Orecchia, comptant au moment de l'adjudication.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter, en sus de leur prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Le ou les adjudicataires auront la propriété et la jouissance du droit au bail à eux adjudgé aussitôt après le paiement du prix d'adjudication.

Il est donné avis que les objets mobiliers et matériel de bureau, garnissant actuellement les locaux sus-désignés et dépendant également de la faillite dont

s'agit, — à l'exception de ceux devenus immeubles par destination et qui seront compris à l'adjudication du 9 janvier 1975, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, — feront l'objet d'une vente aux enchères publiques séparée, qui aura lieu, dans lesdits locaux, quinze jours après la date ci-dessus fixée pour l'adjudication du droit au bail, et par le ministère de M^e Jean-Joseph Marquet, huissier près la Cour d'Appel de Monaco.

Mise à prix

Le droit au bail dont s'agit sera adjudgé sur la mise à prix de CENT MILLE FRANCS (Fr^s 100.000).

Consignation pour enchérir

Toute personne, sans exception, qui voudra enchérir sera tenue de verser à titre de provision, entre les mains de M^e P.-L. Aureglia, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr^s 50.000).

Fait et rédigé par M^e Paul-Louis Aureglia, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 13 décembre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

